



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2019-026

PUBLIÉ LE 20 FÉVRIER 2019

Sommaire

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA GIRONDE 33

R75-2019-02-14-002 - Arrêté : - actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD "Bon Secours" à Bègles (33130) - portant autorisation d'un PASA de 14 places au sein de l'EHPAD "Bon Secours" à Bègles (33130) (4 pages)	Page 4
R75-2019-02-14-012 - Arrêté : - actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD "Home Marie Curie" à Villenave d'Ornon (33140) - portant création d'un PASA de 12 places au sein de l'EHPAD "Home Marie Curie" à Villenave d'Ornon (33140) géré par le CCAS de Villenave d'Ornon (33140) (4 pages)	Page 9
R75-2019-02-14-013 - Arrêté : - actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD "Le Sablonat" à Bordeaux (33800) - portant création d'un PASA de 14 places au sein de l'EHPAD "Le Sablonat" à Bordeaux (33800) géré par l'association "Chemins d'espérance" à Paris (75015) (5 pages)	Page 14
R75-2019-02-14-015 - Arrêté : - actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD "maison protestante de retraite" à Bordeaux (33000) - portant changement de nom de l'EHPAD "maison protestante de retraite" en "résidence Marie Durand" à Bordeaux (33000) géré par l'association "maison protestante de retraite" à Bordeaux (4 pages)	Page 20
R75-2019-02-14-009 - Arrêté : - actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD "Notre Dame de Bonne Espérance" à Bordeaux (33063) - portant création d'un PASA de 14 places au sein de l'EHPAD "Notre Dame de Bonne Espérance" à Bordeaux (33063) géré par l'ADGESSA à Bordeaux (33000) (4 pages)	Page 25
R75-2019-02-14-006 - Arrêté : - actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD "Résidence Manon Cormier" à Bègles (33130) - portant régularisation d'autorisation pour 2 lits d'hébergement temporaire à la place de 2 lits d'hébergement permanent au sein de l'EHPAD "Résidence Manon Cormier" à Bègles (33130) - portant création d'un PASA de 14 places au sein de l'EHPAD "Résidence Manon Cormier" à Bègles (33130) géré par l'EHPAD "Résidence Manon Cormier" à Bègles (33130) - (5 pages)	Page 30
R75-2019-02-14-004 - Arrêté : - actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD "Seguin" à Cestas (33610) - portant création d'un PASA de 12 places au sein de l'EHPAD "Seguin" à Cestas (33610) (4 pages)	Page 36
R75-2019-02-14-016 - Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD "Les Fontaines de Monjous" à Gradignan (33173), géré par l'association "BTP résidences médico-sociales" à Paris (75006) (5 pages)	Page 41
R75-2019-02-14-014 - Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD "Château Gardères" à Talence (33400), géré par la maison de retraite Château Gardères à Talence (33400) (4 pages)	Page 47
R75-2019-02-14-007 - Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD "COS Villa Pia" à Bordeaux (33082), géré par la Fondation COS Alexandre Glasberg à Paris (75003) (5 pages)	Page 52

R75-2019-02-14-011 - Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD "Douceur de France" à Gradignan (33170), géré par la SAS EMERA EXPLOITATIONS à Mougins (06254) (4 pages)	Page 58
R75-2019-02-14-008 - Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD "Les Fleurs de Gambetta" à Bordeaux (33200), géré par la Fondation "Erik et Odette Bocké" à Léognan (33850) (3 pages)	Page 63
R75-2019-02-14-010 - Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD "Terre-Nègre" à Bordeaux (33081), géré par l'association "Maison de retraite Terre-Nègre" à Bordeaux (33081) (4 pages)	Page 67
R75-2019-02-14-003 - Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD public de Saint-Macaire (33490) (4 pages)	Page 72
R75-2019-02-14-005 - Arrêté portant changement de nom de l'EHPAD "Villa des Chartrons" en "Villa des cinq Sentes" à Bordeaux (33000), géré par l'association "Logéa" (3 pages)	Page 77
ARS NOUVELLE-AQUITAINE	
R75-2019-02-11-005 - Arrêté PH20 du 11 Février 2019 annulant la licence d'une officine de pharmacie au sein de la commune de PAU (64000) (2 pages)	Page 81
SGAR NOUVELLE-AQUITAINE	
R75-2019-02-20-001 - Arrêté fixant la liste des membres du conseil de surveillance du grand port maritime de La Rochelle (3 pages)	Page 84

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
GIRONDE 33

R75-2019-02-14-002

Arrêté :

- actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD "Bon Secours" à Bègles (33130)
- portant autorisation d'un PASA de 14 places au sein de l'EHPAD "Bon Secours" à Bègles (33130)

ARRETE du 14 FEV. 2019

- actant le renouvellement d'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Bon Secours », sis rue Sainte-Marie à Bègles (33130),
- portant autorisation d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Bon Secours », sis rue Sainte-Marie à Bègles (33130), géré par l'association béglaise de Bon Secours, sise rue Sainte-Marie à Bègles (33130)

Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Le président du Conseil départemental de la Gironde

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le Plan Maladies neurodégénératives 2014-2019 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le schéma départemental de l'organisation sociale et médico-sociale 2017-2021 adopté par l'assemblée départementale le 09 novembre 2017 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine

VU l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme Interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le règlement départemental de l'aide sociale approuvé le 20 décembre 2010 et modifié en date du 18 décembre 2017 et du 17 décembre 2018 ;

VU la décision du 3 septembre 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

Vu la convention du 9 septembre 1966 entre le préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, et le président de l'association béglaise de Bon Secours habilitant la maison de retraite du « Bon Secours » à Bègles à recevoir dans la limite de ses disponibilités des personnes âgées, infirmes ou grands infirmes, bénéficiaires de l'aide sociale ;

VU l'arrêté du 16 décembre 2004 du président du conseil général de la Gironde augmentant la capacité de la maison de retraite de Bon Secours située rue Sainte Marie à Bègles à hauteur de 3 places d'hébergement temporaire dont 1 place d'accueil d'urgence et portant ainsi la capacité totale de l'établissement à 83 places habilitées à l'aide sociale ;

VU la décision du 17 avril 2012 de labellisation sur pièces du PASA de 14 places de l'EHPAD « Notre Dame du Bon Secours » à Bègles géré par l'association béglaise de Bon Secours ;

VU la visite de labellisation du pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) réalisée le 4 septembre 2015 concluant à un avis favorable à la labellisation dudit PASA ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Bon Secours » à Bègles (33130) réceptionné le 26 septembre 2014 ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine et du schéma départemental de l'organisation sociale et médico-sociale 2017-2021 ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé et le schéma départemental de l'organisation sociale et médico-sociale 2017-2021 ;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec le PRIAC de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il est conforme aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement relatives aux PASA fixées par la réglementation ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation départementale de la Gironde de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental de la Gironde

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Bon Secours » à Bègles (33130), géré par l'association béglaise de Bon Secours à Bègles (33130) et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : association béglaise de Bon Secours

N° FINESS : 33 000 100 9

N° SIREN : 448 778 746

Code statut juridique : 60 – association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique

Adresse : rue Sainte-Marie – 33130 Bègles

**Entité établissement : établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
« Bon Secours »**

N° FINESS : 33 078 272 3

Code catégorie : 500 - établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Capacité : 83

Adresse : rue Sainte-Marie – 33130 Bègles

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	80
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	3
961	Pôle d'activité et de soins adaptés	21	Accueil de Jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	-

Mode de tarification : 45 - ARS TP HAS nPUI

ARTICLE 2 : l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Bon Secours » à Bègles (33130) est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de ses places d'hébergement permanent.

ARTICLE 3: La création d'un pôle d'activité et de soins adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de « Bon Secours » à Bègles (33130), est autorisée.

La capacité totale de l'établissement, reste inchangée.

ARTICLE 4 : Cette création ne modifie pas la durée d'autorisation de l'EHPAD de « Bon Secours », fixée à 15 ans.

le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Bon Secours » à Bègles (33130) par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le

14 FEV. 2019

Le Président du Conseil départemental
de la Gironde

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé

Noté

DE

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général
des Services Départementaux

Philippe MANÉ

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
GIRONDE 33

R75-2019-02-14-012

Arrêté :

- actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD "Home Marie Curie" à Villenave d'Ornon (33140)
- portant création d'un PASA de 12 places au sein de l'EHPAD "Home Marie Curie" à Villenave d'Ornon (33140)
géré par le CCAS de Villenave d'Ornon (33140)

14 FEV. 2019

ARRETE du

- actant le renouvellement d'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Home Marie Curie », sis avenue Edouard Bourloux à Villenave-d'Ornon (33140),
- portant création d'un pôle d'activité et de soins adaptés (PASA) de 12 places au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Home Marie Curie », sis avenue Edouard Bourloux à Villenave-d'Ornon (33140) géré par le centre communal d'action sociale de la ville de Villenave-d'Ornon, sis 3 allée du commandant Moos à Villenave d'Ornon (33140)

Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Le président du Conseil départemental de la Gironde

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;
- VU** le décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- VU** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le Plan Maladies neurodégénératives 2014-2019 ;
- VU** les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le schéma départemental de l'organisation sociale et médico-sociale 2017-2021 adopté par l'assemblée départementale le 9 novembre 2017 ;
- VU** le règlement départemental de l'aide sociale approuvé le 20 décembre 2010 et modifié en date du 18 décembre 2014, du 14 décembre 2016, du 18 décembre 2017 et du 17 décembre 2018 ;
- VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** la décision du 3 septembre 2018 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;
- VU** l'arrêté du 27 octobre 1988 du président du Conseil Général de la Gironde portant autorisation de la maison d'aide aux personnes âgées à autonomie réduite (M.A.P.A.A.R.A.) rue Edouard Burkau à Villenave d'Ornon, d'une capacité de 65 lits logements ;
- VU** l'arrêté conjoint 18 février 1989 du président du Conseil Général de la Gironde et du préfet de la Gironde portant autorisation de création d'un établissement de 63 logement de type I et II, comportant une section de cure médicale, accordée à monsieur le maire de la ville de Villenave-d'Ornon ;
- VU** l'arrêté du 13 juillet 1995 du préfet de la Gironde autorisant l'extension de 5 lits de la section de cure médicale, à monsieur le président du centre communal d'action sociale de Villenave-d'Ornon ;
- VU** l'arrêté conjoint du 28 novembre 2017 du directeur général de l'agence régionale de santé de la région Nouvelle Aquitaine et du président du Conseil départemental de la Gironde portant autorisation d'extension d'une place en hébergement permanent pour l'EHPAD « Home Marie Curie », avenue Edouard Burlaux à Villenave d'Ornon, géré par le CCAS de la commune de Villenave-d'Ornon, et portant la capacité autorisée à 66 lits d'hébergement permanent ;
- VU** la visite de conformité et de labellisation du pôle d'activité et de soins adaptés (PASA) réalisée le 31 mars 2014 concluant à un avis favorable à la labellisation dudit PASA ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Home Marie Curie » à Villenave-d'Ornon (33140) réceptionné le 6 janvier 2015 ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine et du schéma départemental de l'organisation sociale et médico-sociale 2017-2021 ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé et le schéma départemental de l'organisation sociale et médico-sociale 2017-2021 ;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec le PRIAC de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il est conforme aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement relatives aux PASA fixées par la réglementation ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation départementale de la Gironde de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental de la Gironde ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Home Marie Curie » à Villenave-d'Ornon (33140), géré par le centre communal d'action sociale de la ville de Villenave-d'Ornon (33140) et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : centre communal d'action sociale de la ville de Villenave d'Ornon

FINESS 33 079 514 7

SIREN : 263 305 385

Code statut juridique : 17 – centre communal d'action sociale

Adresse : 3, allée du Commandant Moos - 33140 Villenave-d'Ornon

**Entité établissement : établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
« Home Marie Curie »**

FINESS : 33 079 833 1

Code catégorie : 500 – établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Adresse : avenue Edouard Bourlaux, - 33140 Villenave-d'Ornon

Capacité : 66 lits

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	66
961	Pôle d'activité et de soins adaptés	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	-

Mode de tarification : 45 - ARS TP HAS nPUI

ARTICLE 2 : l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Home Marie Curie » à Villenave-d'Ornon (33140) est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de ses places d'hébergement permanent.

ARTICLE 3 : La création d'un pôle d'activité et de soins adaptés (PASA) de 12 places au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de « Home Marie Curie » à Villenave d'Ornon (33140), est autorisée.

La capacité totale de l'établissement, reste inchangée.

ARTICLE 4 : Cette création ne modifie pas la durée d'autorisation de l'EHPAD de « Home Marie Curie », fixée à 15 ans.

ARTICLE 5 : le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Home Marie Curie » à Villenave-d'Ornon (33140), par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 7 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le

14 FEV. 2019

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé

Nouvelle-Aquitaine,
par délégué

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Le président du Conseil départemental
de la Gironde

Pour le Président et par délégué,
Le Directeur Général
des Services Départementaux

Philippe MAHÉ

Page 4 sur 4

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
GIRONDE 33

R75-2019-02-14-013

Arrêté :

- actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD "Le Sablonat" à Bordeaux (33800)
- portant création d'un PASA de 14 places au sein de l'EHPAD "Le Sablonat" à Bordeaux (33800) géré par l'association "Chemins d'espérance" à Paris (75015)

14 FEV. 2019

ARRETE du

- actant le renouvellement d'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Le Sablonat », sis 9 boulevard Albert 1^{er} à Bordeaux (33800)
- portant création d'un pôle d'activité et de soins adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Le Sablonat », sis 9 boulevard Albert 1^{er} à Bordeaux (33800) géré par l'association « Chemins d'espérance », sise 57 rue Violet à Paris (75015)

Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil départemental de la Gironde

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le Plan Maladies neurodégénératives 2014-2019 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le schéma départemental de l'organisation sociale et médico-sociale 2017-2021 adopté par l'assemblée départementale le 09 novembre 2017 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le règlement départemental de l'aide sociale approuvé le 20 décembre 2010 et modifié en date du 18 décembre 2014, du 14 décembre 2016, du 18 décembre 2017 et du 17 décembre 2018 ;

VU la décision du 3 septembre 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 1982 portant autorisation de création d'une maison de retraite « Le Sablonat » sise 9 boulevard Albert 1^{er} à Bordeaux (33800) d'une capacité de 62 lits d'hébergement permanent ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2006 autorisant la transformation de la maison de retraite « Le Sablonat » à Bordeaux d'une capacité de 62 lits d'hébergement permanent en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU l'arrêté conjoint du 30 novembre 2009 du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, et du Président du Conseil Général de la Gironde, délivrant à l'association Espérance et Accueil l'autorisation pour l'extension de 19 lits d'hébergement permanent au profit de l'EHPAD Le Sablonat à Bordeaux à partir des lits transférés de la maison de retraite de la congrégation des sœurs de la Sainte Famille et décomposant la capacité autorisée selon les modes d'accueil suivants :

- hébergement permanent : 81 lits dont 12 lits Alzheimer,
- accueil de jour : 5 places ;

VU l'arrêté conjoint du 22 avril 2011 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Aquitaine et du Président du Conseil Général de la Gironde accordant à l'association Espérance et Accueil l'autorisation pour la création de 7 lits d'hébergement temporaire dont 2 lits pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer au profit de l'EHPAD Le Sablonat à Bordeaux et établissant la capacité autorisée à 93 lits et places :

- hébergement permanent : 81 lits dont 12 lits Alzheimer,
- hébergement temporaire : 7 lits dont 2 lits Alzheimer,
- accueil de jour : 5 places ;

VU l'arrêté conjoint du 25 septembre 2013 du directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine et du Président du Conseil Général de la Gironde portant autorisation d'extension d'une place d'accueil de jour Alzheimer et changement de clientèle de la totalité des places d'accueil de jour de l'EHPAD « Le Sablonat » sis 9 boulevard Albert 1^{er} à Bordeaux (33800) et portant la capacité globale à 94 lits et places répartis comme suit :

- hébergement permanent : 81 lits dont 12 lits Alzheimer,
- hébergement temporaire : 7 lits dont 2 lits Alzheimer,
- accueil de jour : 6 places Alzheimer ;

VU l'arrêté conjoint du 12 août 2016 du directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine et du Président du Conseil départemental de la Gironde portant transfert d'autorisation et de gestion au profit de l'association Chemins d'espérance de l'EHPAD « Le Sablonat » sis 9 boulevard Albert 1^{er} à Bordeaux (33800) géré par l'association Espérance et Accueil ;

VU la décision du 6 décembre 2011 de labellisation temporaire du PASA de 14 places de l'EHPAD Sablonat à Bordeaux (33800) ;

VU l'attestation de visite de conformité du 17 janvier 2014 autorisant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Le Sablonat » à Bordeaux (33800) à mettre en fonctionnement 81 lits d'hébergement permanent et 7 lits d'hébergement temporaire ;

VU le procès-verbal de visite de conformité du 8 janvier 2015 autorisant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Le Sablonat » à Bordeaux (33800) à mettre en fonctionnement à compter du 1^{er} février 2015 6 places d'accueil de jour ;

VU la visite de fonctionnement du pôle d'activité et de soins adaptés (PASA) de l'EHPAD « Le Sablonat » réalisée le 2 février 2016 concluant à un avis favorable à la labellisation dudit PASA ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Le Sablonat » à Bordeaux (33800) réceptionné le 27 janvier 2015 ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine et du schéma départemental de l'organisation sociale et médico-sociale 2017-2021 ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé et le schéma départemental de l'organisation sociale et médico-sociale 2017-2021 ;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec le PRIAC de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il est conforme aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement relatives aux PASA fixées par la réglementation ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation départementale de la Gironde de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental de la Gironde

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Le Sablonat » à Bordeaux (33800), géré par l'association « Chemins d'espérance » à Paris (75015) et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : association « Chemins d'espérance »

N° FINESS : 75 005 729 1

N° SIREN : 808 269 708

Code statut juridique : 60 – association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique

Adresse : 57 rue Violet – 75015 Paris

Entité établissement : établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Le Sablonat »

N° FINESS : 33 079 130 2

Code catégorie : 500 - établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Capacité : 94

Adresse : 9 boulevard Albert 1^{er} – 33800 Bordeaux

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	7
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	81
924	Accueil pour personnes âgées	21	Accueil de Jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentée	6
961	Pôle d'activité et de soins adaptés	21	Accueil de Jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentée	-

Mode de tarification : 45 ARS TP HAS nPUI

ARTICLE 2 : l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Le Sablonat » à Bordeaux (33800) est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de ses places d'hébergement permanent.

ARTICLE 3: La création d'un pôle d'activité et de soins adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Le Sablonat », sis 9 boulevard Albert 1^{er} à Bordeaux (33800), est autorisée.

La capacité totale de l'établissement, reste inchangée.

ARTICLE 4 : Cette création ne modifie pas la durée d'autorisation de l'EHPAD « Le Sablonat », fixée à 15 ans.

ARTICLE 5 : le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Le Sablonat » à Bordeaux (33800) par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 7 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

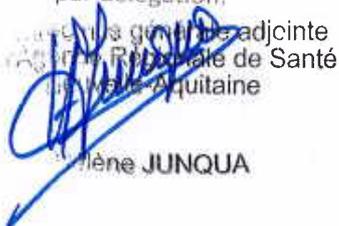
Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le

14 FEV. 2019

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par délégation,
Le Directeur Général adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine



Stéphanie JUNQUA

Le Président du Conseil départemental
de la Gironde

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général
des Services Départementaux



Philippe MAHÉ

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
GIRONDE 33

R75-2019-02-14-015

Arrêté :

- actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD "maison protestante de retraite" à Bordeaux (33000)
 - portant changement de nom de l'EHPAD "maison protestante de retraite" en "résidence Marie Durand" à Bordeaux (33000)
- géré par l'association "maison protestante de retraite" à Bordeaux

14 FEV. 2019

ARRETE du

- actant le renouvellement d'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « maison protestante de retraite », sis 174 avenue Emile Counord à Bordeaux (33000),
- portant changement de nom de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « maison protestante de retraite » en « résidence Marie Durand » géré par l'association « maison protestante de retraite », sise 174 avenue Emile Counord à Bordeaux (33000)

Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Le président du Conseil départemental de la Gironde

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville
CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cedex
www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr
Standard : 05 57 01 44 00

Esplanade Charles de Gaulle
CS 71223 – 33074 BORDEAUX Cedex
www.gironde.fr
Standard : 05 56 99 33 33

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le schéma départemental de l'organisation sociale et médico-sociale 2017-2021 adopté par l'assemblée départementale le 09 novembre 2017 ;

VU le règlement départemental de l'aide sociale approuvé le 20 décembre 2010 et modifié en date du 18 décembre 2014, du 14 décembre 2016, du 18 décembre 2017 et du 17 décembre 2018 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 3 septembre 2018 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 juillet 1979 autorisant la création d'une section de cure médicale de 12 lits à l'asile des vieillards protestants sis 55 rue Sainte Elisabeth à Bordeaux ;

VU l'arrêté du 19 juillet 1982 du commissaire de la République de la région Aquitaine, commissaire de la République du département de la Gironde, accordant à la maison protestante de retraite 55 rue Sainte Elisabeth à Bordeaux l'autorisation pour porter de 12 à 18 lits la capacité de la section de cure médicale ;

VU l'arrêté conjoint du 20 juillet 2010 de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et du Président du Conseil Général de la Gironde portant :

- autorisation pour la délocalisation de 63 lits d'hébergement permanent, 10 places d'accueil de jour Alzheimer ou troubles apparentés et 1 place d'hébergement temporaire,
- refus d'autorisation pour la création de 14 lits d'hébergement permanent ;

VU l'arrêté conjoint du 19 juillet 2013 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et du Président du Conseil Général de la Gironde accordant à l'association maison protestante de retraite l'autorisation en vue de l'extension de 14 lits d'hébergement permanent dont 13 Alzheimer et portant la capacité globale à 88 lits et places répartis comme suit :

- 77 lits d'hébergement permanent dont 13 lits Alzheimer,
- 1 lit d'hébergement temporaire,
- 10 places d'accueil de jour Alzheimer ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « résidence Marie Durand » à Bordeaux (33000) réceptionné le 29 décembre 2014 ;

VU l'extrait du procès-verbal du conseil d'administration du 21 octobre 2015 de l'association « maison protestante de retraite » adoptant le nom de « résidence Marie Durand » pour l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe du directeur de la directeur de la délégation départementale de la Gironde de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental de la Gironde ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « maison protestante de retraite » désormais nommé « résidence Marie Durand » à Bordeaux (33000), géré par l'association « maison protestante de retraite » à Bordeaux (33000) et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : association « maison protestante de retraite »

N° FINESS : 33 000 101 7

N° SIREN : 781 837 539

Code statut juridique : 61 – association Loi 1901 reconnue utilité publique

Adresse : 174 avenue Emile Counord – 33000 Bordeaux

Entité établissement : établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « résidence Marie Durand »

N° FINESS : 33 078 274 9

Code catégorie : 500 - établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
capacité : 88

Adresse : 174 avenue Emile Counord – 33000 Bordeaux

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	1
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	64
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	13
924	Accueil pour personnes âgées	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	10

Mode de tarification : 45 - ARS TP HAS nPUJ

ARTICLE 2 : l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « résidence Marie Durand » à Bordeaux (33000) est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de ses places d'hébergement permanent.

ARTICLE 3 : le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « résidence Marie Durand » à Bordeaux (33000) par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le

14 FEV. 2019

Le Président du Conseil départemental
de la Gironde

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par déléguée,

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général
des Services Départementaux

Philippe MANÉ

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
GIRONDE 33

R75-2019-02-14-009

Arrêté :

- actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD "Notre Dame de Bonne Espérance" à Bordeaux (33063)
 - portant création d'un PASA de 14 places au sein de l'EHPAD "Notre Dame de Bonne Espérance" à Bordeaux (33063)
- géré par l'ADGESSA à Bordeaux (33000)

ARRETE du **14 FEV. 2019**

- actant le renouvellement d'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Notre Dame de Bonne Espérance », sis 40 rue du Fils à Bordeaux (33063 cedex),
- portant création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Notre Dame de Bonne Espérance », », sis 40 rue du Fils à Bordeaux (33063 cedex), géré par l'association pour le développement et la gestion des équipements sociaux, médico-sociaux et sanitaires (ADGESSA), sise 31 rue du Fils à Bordeaux (33000)

Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil départemental de la Gironde

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

Espace Rodesse - 103bis, rue Belleville
CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cedex
www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr
Standard : 05 57 01 44 00

Esplanade Charles de Gaulle
CS 71223 – 33074 BORDEAUX Cedex
www.gironde.fr
Standard : 05 56 99 33 33

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le Plan Maladies neurodégénératives 2014-2019 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le schéma départemental de l'organisation sociale et médico-sociale 2017-2021 adopté par l'assemblée départementale le 09 novembre 2017 ;

VU le règlement départemental de l'aide sociale approuvé le 20 décembre 2010 et modifié en date du 18 décembre 2014, du 14 décembre 2016, du 18 décembre 2017 et du 17 décembre 2018;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 3 septembre 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 9 juillet 1987 du préfet, commissaire de la République de la région Aquitaine, commissaire de la République du département de la Gironde, autorisant la création d'une section de cure médicale de 22 lits à la maison de retraite « Notre Dame de Bonne Espérance » 34 rue du Fils à Bordeaux ;

VU l'arrêté du 8 novembre 1989 du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, portant la capacité de la section de cure médicale de la maison de retraite « Notre Dame de Bonne Espérance » 34 rue du Fils à Bordeaux à 27 lits ;

VU l'arrêté conjoint du 31 décembre 2004 du préfet de la Gironde et du président du conseil général de la Gironde délivrant à l'association pour le développement et la gestion des équipements sanitaires et sociaux d'Aquitaine l'autorisation pour l'extension de capacité de 11 places de l'EHPAD « Notre Dame de Bonne Espérance » sis 40 rue du Fils à Bordeaux et établissant la capacité finale à 93 places d'hébergement permanent habilités à l'aide sociale ;

VU la convention tripartite signée le 19 juin 2008 entre le préfet du département de la Gironde, le président du conseil général de la Gironde et l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Notre Dame de Bonne Espérance » à Bordeaux ;

VU la décision du 14 janvier 2014 de labellisation sur pièces du PASA de 14 places de l'EHPAD « Notre Dame de Bonne Espérance » à Bordeaux géré par l'ADGESSA ;

VU la visite de conformité effectuée le 3 juin 2016 actant la relocalisation du PASA dans un nouveau bâtiment ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Notre Dame de Bonne Espérance » à Bordeaux (33063 cedex) réceptionné le 22 septembre 2014 ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine et du schéma départemental de l'organisation sociale et médico-sociale 2017-2021 ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé et le schéma départemental de l'organisation sociale et médico-sociale 2017-2021 ;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec le PRIAC de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il est conforme aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement relatives aux PASA fixées par la réglementation ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation départementale de la Gironde de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental de la Gironde ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Notre Dame de Bonne Espérance » à Bordeaux (33063 cedex), géré par l'association pour le développement et la gestion des équipements sociaux, médico-sociaux et sanitaires (ADGESSA) à Bordeaux (33000) et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : association pour le développement et la gestion des équipements sociaux, médico-sociaux et sanitaires (ADGESSA)

N° FINESS : 33 000 102 5

N° SIREN : 378 925 150

Code statut juridique : 60 – association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique

Adresse : 31 rue du Fils – 33000 Bordeaux

Entité établissement : établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Notre Dame de Bonne Espérance »

N° FINESS : 33 078 275 6

Code catégorie : 500 - établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Capacité : 93

Adresse : 40 rue du Fils – 33063 Bordeaux cedex

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	93
961	Pôle d'activité et de soins adaptés	21	Accueil de Jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	-

Mode de tarification : 45 - ARS TP HAS nPUI

ARTICLE 2 : L'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Notre Dame de Bonne Espérance » à Bordeaux (33063 cedex) est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de ses places d'hébergement permanent.

ARTICLE 3 : La création d'un pôle d'activité et de soins adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de « Notre Dame de Bonne Espérance » à Bordeaux (33063 cedex), est autorisée.

La capacité totale de l'établissement, reste inchangée.

ARTICLE 4 : Cette création ne modifie pas la durée d'autorisation de l'EHPAD de « Notre Dame de Bonne Espérance » fixée à 15 ans.

ARTICLE 5 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Notre Dame de Bonne Espérance » à Bordeaux (33063 cedex) par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du Président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le **14 FEV. 2019**

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé

Nouvelle-Aquitaine
par délégation

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil départemental
de la Gironde

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général
des Services Départementaux

Philippe MAHE

Page 4 sur 4

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
GIRONDE 33

R75-2019-02-14-006

Arrêté :

- actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD
"Résidence Manon Cormier" à Bègles (33130)
- portant régularisation d'autorisation pour 2 lits
d'hébergement temporaire à la place de 2 lits
d'hébergement permanent au sein de l'EHPAD "Résidence
Manon Cormier" à Bègles (33130)
- portant création d'un PASA de 14 places au sein de
l'EHPAD "Résidence Manon Cormier" à Bègles (33130)
géré par l'EHPAD "Résidence Manon Cormier" à Bègles
(33130)

-

ARRETE du 14 FEV. 2019

- actant le renouvellement d'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Résidence Manon Cormier », sis 58 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny à Bègles (33130),
- portant régularisation d'autorisation pour 2 lits d'hébergement temporaire à la place de 2 lits d'hébergement permanent au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Résidence Manon Cormier », sis 58 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny à Bègles (33130),
- portant création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Résidence Manon Cormier », sis 58 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny à Bègles (33130), géré par l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Résidence Manon Cormier », 58 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny à Bègles (33130)

Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Le président du Conseil départemental de la Gironde

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Espace Rodesse - 103bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cedex
www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr
Standard : 05 57 01 44 00

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le Plan Maladies neurodégénératives 2014-2019 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le schéma départemental de l'organisation sociale et médico-sociale 2017-2021 adopté par l'assemblée départementale le 9 novembre 2017 ;

VU le règlement départemental de l'aide sociale approuvé le 20 décembre 2010 et modifié en date du 18 décembre 2017 et du 17 décembre 2018 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 3 septembre 2018 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU le décret du 5 août 1966 portant création d'une maison de retraite publique à Bègles ;

VU l'arrêté du 15 juin 1979 du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, autorisant la création d'une section de cure médicale à la maison de retraite « Résidence Manon Cormier » à Bègles ;

VU l'arrêté du 15 avril 1980 du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, portant augmentation de 6 lits de la capacité de la section de cure médicale de la maison de retraite « Manon Cormier » à Bègles et portant la capacité à 36 lits ;

VU l'arrêté du 10 mars 1981 du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, fixant la capacité de la section de cure médicale de la maison de retraite « Manon Cormier » à Bègles à 47 lits ;

VU l'arrêté du 29 avril 1986 du préfet, commissaire de la République de la région Aquitaine, commissaire de la République du département de la Gironde, accordant au conseil d'administration de la maison de retraite « Manon Cormier », rue de Lattre de Tassigny à Bègles, l'autorisation pour porter la capacité de la section de cure médicale à 69 lits ;

VU l'arrêté du 8 juin 1988 du préfet de la région Aquitaine, préfet du département de la Gironde, refusant au conseil d'administration de la maison de retraite « Manon Cormier », 58 rue de Lattre de Tassigny à Bègles, l'autorisation pour augmenter de 21 lits la capacité de la section de cure médicale et maintenant la capacité totale de la section de cure médicale à 69 lits ;

VU l'arrêté du 21 juin 1989 du préfet de la région Aquitaine, préfet du département de la Gironde, refusant au conseil d'administration de la maison de retraite « Manon Cormier », 58 rue de Lattre de Tassigny à Bègles, l'autorisation pour augmenter de 28 lits la capacité de la section de cure médicale et maintenant la capacité totale de la section de cure médicale à 69 lits ;

VU l'attestation du 2 février 2012 du directeur général adjoint du conseil général de la Gironde, chargé de la solidarité, certifiant que l'EHPAD « Résidence Manon Cormier », 58 avenue du maréchal de Lattre de Tassigny 33130 Bègles, est un établissement public habilité à l'aide sociale et tarifé par le président du conseil général de la Gironde ;

VU la convention tripartite du 28 décembre 2004 signée entre le président du conseil général de la Gironde, le préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde et la directrice de la maison de retraite publique « Résidence Manon Cormier » à Bègles constatant une capacité installée de 95 lits d'hébergement permanent et de 2 lits d'hébergement temporaire ;

VU la visite de confirmation du pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) réalisée le 30 septembre 2015 concluant à un avis favorable à la labellisation dudit PASA ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Résidence Manon Cormier » à Bègles (33130) réceptionné le 5 décembre 2014 ;

VU le message du 22 décembre 2017 de la directrice de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Résidence Manon Cormier » à Bègles (33130), demandant de régulariser 2 lits d'hébergement temporaire à la place de 2 lits d'hébergement permanent, conformément à ce qui avait été acté dans la dernière convention tripartite du 28 décembre 2004 ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine et du schéma départemental de l'organisation sociale et médico-sociale 2017-2021 ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé et le schéma départemental de l'organisation sociale et médico-sociale 2017-2021 ;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec le PRIAC de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il est conforme aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement relatives aux PASA fixées par la réglementation ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation départementale de la Gironde de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental de la Gironde ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Résidence Manon Cormier » à Bègles (33130), géré par l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Résidence Manon Cormier » à Bègles (33130) et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Cette autorisation prend en compte la régularisation de 2 lits d'hébergement temporaire à la place de 2 lits d'hébergement permanent.

Entité juridique : établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
« Résidence Manon Cormier »

N° FINESS : 33 000 085 2

N° SIREN : 263 305 807

Code statut juridique : 21 – établissement social communal

Adresse : 58 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny – 33130 Bègles

Entité établissement : établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
« Résidence Manon Cormier »

N° FINESS : 33 078 250 9

Code catégorie : 500 – établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Capacité : 97

Adresse : 58 avenue du maréchal de Lattre de Tassigny – 33130 Bègles

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	1
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	1
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	95
961	Pôle d'activités et de soins adaptés	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	-

Mode de tarification : 45 - ARS TP HAS nPUI

ARTICLE 3 : l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Résidence Manon Cormier » à Bègles (33130) est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de ses places d'hébergement permanent.

ARTICLE 4 : La création d'un pôle d'activité et de soins adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Résidence Manon Cormier » à Bègles (33130), est autorisée.

La capacité totale de l'établissement, reste inchangée.

ARTICLE 5 : Cette création ne modifie pas la durée d'autorisation de l'EHPAD de Résidence Manon Cormier » à Bègles (33130)», fixée à 15 ans.

ARTICLE 6 : le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis aux autorités ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 7 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Résidence Manon Cormier » à Bègles (33130), par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 8 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le **14 FEV. 2019**

Le président du Conseil départemental
de la Gironde

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par délégation,

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général
des Services Départementaux

Philippe MAHÉ

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
GIRONDE 33

R75-2019-02-14-004

Arrêté :

- actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD
"Seguin" à Cestas (33610)
- portant création d'un PASA de 12 places au sein de
l'EHPAD "Seguin" à Cestas (33610)

ARRETE du 14 FEV. 2019

- actant le renouvellement d'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes public « Seguin », sis 15 chemin du Biala à Cestas (33610),
- portant création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 12 places au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes public « Seguin », sis 15 chemin du Biala à Cestas (33610),

géré par l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes public « Seguin », sis 15 chemin du Biala à Cestas (33610)

Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Le président du Conseil départemental de la Gironde

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le Plan Maladies neurodégénératives 2014-2019 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le schéma départemental de l'organisation sociale et médico-sociale 2017-2021 adopté par l'assemblée départementale le 09 novembre 2017 ;

VU le règlement départemental de l'aide sociale approuvé le 20 décembre 2010 et modifié en date du 18 décembre 2017 et du 17 décembre 2018 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 3 septembre 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 2 septembre 1982 du commissaire de la République de la région Aquitaine, commissaire de la République du département de la Gironde, portant autorisation de création d'un centre pour personnes âgées public comportant 80 lits dont 75 de cure médicale dans la commune de Cestas (33610) ;

VU l'arrêté conjoint du 16 février 2006 du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde et du président du Conseil Général de la Gironde, accordant à l'EHPAD public de Seguin l'autorisation pour une extension de 6 places d'hébergement temporaire et 6 places d'accueil de jour et établissant la capacité finale à :

- hébergement permanent : 80 lits dont 1 en unité Alzheimer,
- hébergement temporaire : 6 lits en unité Alzheimer,
- accueil de jour : 6 places en unité Alzheimer ;

VU la visite de labellisation du pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) réalisée le 6 mars 2015 concluant à un avis favorable à la labellisation dudit PASA ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes public « Seguin » à Cestas (33610) réceptionné le 3 octobre 2014 ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine et du schéma départemental de l'organisation sociale et médico-sociale 2017-2021 ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé et le schéma départemental de l'organisation sociale et médico-sociale 2017-2021 ;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec le PRIAC de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il est conforme aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement relatives aux PASA fixées par la réglementation ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation départementale de la Gironde de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental de la Gironde

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes public « Seguin » à Cestas (33610), géré par l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes public « Seguin » à Cestas (33610), et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes public « Seguin »

N° FINESS : 33 000 114 0

N° SIREN : 263 306 029

Code statut juridique : 21 - établissement social et médico-social communal

Adresse : 15 chemin du Biala – 33610 CESTAS

Entité établissement : établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes public « Seguin »

N° FINESS : 33 078 333 3

Code catégorie : 500 - établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
capacité : 92

Adresse : 15 chemin du Biala - 33610 CESTAS

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	79
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentée	1
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentée	6

924	Accueil pour personnes âgées	21	Accueil de Jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	6
961	Pôle d'activité et de soins adaptés	21	Accueil de Jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	-

Mode de tarification : 45 - ARS TP HAS nPUI

ARTICLE 2 : l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes public « Seguin » à Cestas (33610) est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de ses places d'hébergement permanent.

ARTICLE 3 : le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes public « Seguin » à Cestas (33610) par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

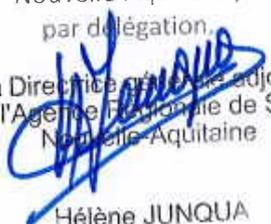
ARTICLE 5 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le **14 FEV. 2019**

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,

par délégation

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine
Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil départemental
de la Gironde

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général
des Services Départementaux


Philippe MANÉ

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
GIRONDE 33

R75-2019-02-14-016

Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD
"Les Fontaines de Monjous" à Gradignan (33173), géré par
l'association "BTP résidences médico-sociales" à Paris
(75006)

ARRETE du **14 FEV. 2019**

actant le renouvellement d'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Les Fontaines de Monjous », sis 9 rue des Fontaines de Monjous CS 40113 à Gradignan (33173 cedex), géré par l'association « BTP Résidences médico-sociales », sise 7 rue du Regard à Paris (75006)

Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Le président du Conseil départemental de la Gironde

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le schéma départemental de l'organisation sociale et médico-sociale 2017-2021 adopté par l'assemblée départementale le 09 novembre 2017 ;

VU le règlement départemental de l'aide sociale approuvé le 20 décembre 2010 et modifié en date du 18 décembre 2014, du 14 décembre 2016, du 18 décembre 2017 et du 17 décembre 2018 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 3 septembre 2018 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 13 décembre 1993 du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, fixant la capacité de l'établissement « Les Fontaines de Monjous » à Gradignan (33173) à 85 lits de maison de retraite dont 29 lits de section de cure médicale , 30 lits de long séjour et 20 lits de soins de suite et de réadaptation ;

VU l'arrêté du 28 août 1997 du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, accordant à la résidence les Fontaines de Monjous à Gradignan l'autorisation pour une extension de la section de cure médicale de 10 lits et refusant l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

VU l'arrêté du 10 août 1999 du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, accordant à la résidence les Fontaines de Monjous à Gradignan l'autorisation pour le fonctionnement de 10 lits de la section de cure médicale ;

VU l'arrêté conjoint du 23 juin 2003 du préfet de la Gironde et du président du Conseil Général de la Gironde autorisant l'extension de 13 lits d'hébergement permanent et 2 lits d'hébergement temporaire de la maison de retraite de la Résidence « Les Fontaines de Monjous » et fixant la capacité de la maison de retraite à 100 places ;

VU l'arrêté conjoint du 24 août 2004 du préfet de la Gironde et du président du Conseil Général de la Gironde autorisant le regroupement des 100 lits de la Maison de retraite et des 30 lits de l'unité de soins de longue durée de la résidence « Les Fontaines de Monjous » à Gradignan et transformant la structure en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes d'une capacité de 130 lits ;

VU l'arrêté conjoint du 20 juillet 2010 de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et du président du Conseil Général de la Gironde autorisant la création d'un accueil de jour de 10 places au profit de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Résidence BTP RMS « le Fontaines de Monjous » sis 9 rue Fontaine de Monjous à Gradignan, portant ainsi la capacité totale de l'établissement à 140 lits comportant 128 lits d'hébergement permanent dont 24 lits Alzheimer, 2 lits d'hébergement temporaire et 10 places d'accueil de jour Alzheimer ;

VU l'arrêté conjoint du 28 février 2011 de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et du président du Conseil Général de la Gironde portant modification de l'arrêté du 20 juillet 2010 : l'entité juridique étant dénommée « l'association B.T.P. résidences médico-sociales » ;

VU l'arrêté conjoint du 25 mars 2013 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et du président du Conseil Général de la Gironde accordant à l'association BTP résidences médico-sociales l'autorisation en vue de la création d'1 lit d'hébergement temporaire Alzheimer et changement de clientèle d'1 lit d'hébergement temporaire et de 7 lits d'hébergement permanent dans l'EHPAD Résidence BTP RMS « Les Fontaines de Monjous » sis 9 rue Fontaine de Monjous à Gradignan (33173) et portant la capacité globale à 141 lits et places ;

VU l'arrêté conjoint du 22 décembre 2015 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et du président du Conseil départemental de la Gironde accordant à l'association BTP résidences médico-sociales à Paris l'autorisation en vue de la création d'un Pôle d'Activité et de Soins Adaptés de 14 places au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Résidence BTP RMS Les Fontaines de Monjous », sis 9 rue des Fontaines de Monjous à Gradignan (33173) , ne modifiant pas la capacité globale autorisée initialement à savoir 141 lits et places répartis comme suit : 128 places d'hébergement permanent, 3 places d'hébergement temporaire et 10 places d'accueil de jour ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Les Fontaines de Monjous » à Gradignan (33173 cedex) réceptionné le 24 décembre 2014 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation départementale de la Gironde de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental de la Gironde

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Les Fontaines de Monjous » à Gradignan (33173), géré par l'association « BTP Résidences médico-sociales » sise à Paris (75006) et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : association « BTP Résidences médico-sociales »

N° FINESS : 75 003 458 9

N° SIREN : 488 411 844

Code statut juridique : 60 – association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique

Adresse : 7 rue du Regard – 75006 Paris

Entité établissement : établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

« BTP RMS Résidence Les Fontaines de Monjous »

N° FINESS : 33 078 286 3

Code catégorie : 500 - établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Capacité : 141

Adresse : 9 rue des Fontaines de Monjous - CS 40113 - 33173 Gradignan Cedex		Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité	
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes			97	
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes			1	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentée			31	
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentée			2	
924	Accueil pour personnes âgées	21	Accueil de Jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentée			10	
961	Pôle d'activités et de soins adaptés	21	Accueil de Jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentée			-	

Mode de tarification : 41 - ARS TG HAS nPUI

ARTICLE 2 : l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Les Fontaines de Monjous » à Gradignan (33173 cedex) est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de ses places d'hébergement permanent.

ARTICLE 3 : le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Les Fontaines de Monjous » à Gradignan (33173 cedex) par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le

14 FEV. 2019

Le président du Conseil départemental
de la Gironde

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par délégation

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général
des Services Départementaux

Philippe MANÉ

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
GIRONDE 33

R75-2019-02-14-014

Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD
"Château Gardères" à Talence (33400), géré par la maison
de retraite Château Gardères à Talence (33400)

ARRETE du **14 FEV. 2019**

Actant le renouvellement d'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Château Gardères », sis 24 Avenue du Lycée à Talence (33 400), géré par la Maison de Retraite Château Gardères, sise 24 Avenue du Lycée à Talence (33 400)

Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Le président du Conseil départemental de la Gironde

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le schéma départemental de l'organisation sociale et médico-sociale 2017-2021 adopté par l'assemblée départementale le 9 novembre 2017 ;

VU le règlement départemental de l'aide sociale approuvé le 20 décembre 2010 et modifié en date du 14 décembre 2016, 18 décembre 2017 et du 17 décembre 2018 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 03 septembre 2018 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU le décret du 21 octobre 1960 portant érection en établissement public communal de la Maison de Retraite de Talence (33400) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 février 1981 fixant à 30 lits la capacité de la section de cure médicale de la maison de retraite publique « Château Gardères » à Talence (33400) ;

VU l'arrêté du 18 février 1988 du préfet, commissaire de la République de la région Aquitaine, commissaire de la République du département de la Gironde, portant autorisation d'extension de 30 à 36 le nombre de lits affectés à la section de cure médicale de la maison de retraite publique « Château Gardères » à Talence (33400) ;

VU l'arrêté du 13 juillet 1995 du préfet de la région Aquitaine, préfet du département de la Gironde, portant autorisation d'extension de 4 lits de la section de cure médicale de la maison de retraite publique « Château Gardères » à Talence (33400) portant la capacité à 40 lits ;

VU l'arrêté du 28 février 2014 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et du président du Conseil Général de la Gironde portant autorisation de création par extension non importante de 2 lits d'hébergement temporaire portant la capacité à 92 lits, répartis comme suit :

- hébergement permanent : 73 lits pour personnes âgées dépendantes et 17 lits pour personnes Alzheimer ou maladies apparentées,
- hébergement temporaire : 1 lit pour personnes âgées dépendantes et 1 lit pour personnes Alzheimer ou maladies apparentées ;

VU la convention tripartite du 10 août 2015 signée entre le président du Conseil départemental de la Gironde, l'agence régionale de santé et l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Château Gardères » à Talence (33400) ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Château Gardères » à Talence (33400) réceptionné le 10 février 2016 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation départementale de la Gironde de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental de la Gironde ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Château Gardères » à Talence (33400), géré par la maison de retraite « Château Gardères » à Talence (33400) et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : Maison de retraite « Château Gardères »

N° FINESS : 33 000 094 4

N° SIREN : 263 305 724

Code statut juridique : 21 – établissement social et médico-social communal

Adresse : 24 Avenue du Lycée - 33400 Talence

Entité établissement principal : établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Château Gardères »

N° FINESS : 33 078 261 6

Code catégorie : 500 – établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Capacité : 92

Adresse : 24 Avenue du Lycée – 33400 Talence

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	73
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	17
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	1
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	1

Mode de tarification : 45 - ARS TP HAS nPUI

ARTICLE 2 : l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Château Gardères » à Talence (33400) est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de ses places d'hébergement permanent.

ARTICLE 3 : le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Château Gardères » à Talence (33400), par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le

14 FEV. 2019

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par délégation,

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Le président du Conseil départemental
de la Gironde

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général
des Services Départementaux

Philippe MAHÉ

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
GIRONDE 33

R75-2019-02-14-007

Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD
"COS Villa Pia" à Bordeaux (33082), géré par la
Fondation COS Alexandre Glasberg à Paris (75003)

14 FEV. 2019

ARRETE du

actant le renouvellement d'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « COS Villa Pia », sis 52 rue des Treuils à Bordeaux (33082 cedex), géré par la « Fondation COS Alexandre Glasberg », sise 88-89 boulevard de Sébastopol à Paris (75003)

Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Le président du Conseil départemental de la Gironde

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville
CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cedex
www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr
Standard : 05 57 01 44 00

Esplanade Charles de Gaulle
CS 71223 – 33074 BORDEAUX Cedex
www.gironde.fr
Standard : 05 56 99 33 33

VU le décret du 26 octobre 2018 du ministère de l'intérieur portant reconnaissance de de la fondation dite « Fondation COS Alexandre Glasberg » comme établissement d'utilité publique par transformation de l'association « COS » en application de l'article 20-2 de la loi n°87-571 du 23 juillet 1987 modifiée sur le développement du mécénat et approuvant les statuts de la fondation tels qu'ils sont annexés au présent décret ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le schéma départemental de l'organisation sociale et médico-sociale 2017-2021 adopté par l'assemblée départementale le 09 novembre 2017 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le règlement départemental de l'aide sociale approuvé le 20 décembre 2010 et modifié en date du 18 décembre 2017 et du 17 décembre 2018 ;

VU la décision du 3 septembre 2018 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 30 octobre 1981 du président du conseil général d'autorisation d'extension de 41 lits portant la capacité globale de l'établissement à 70 lits ;

VU l'arrêté du 21 avril 1986 du président du conseil général d'autorisation d'extension de 5 lits, portant la capacité totale à 75 lits ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juillet 1988 portant autorisation de création d'une section de cure médicale de 15 lits au sein de la maison de retraite « Les Dames de la Foi » sise 52 rue des Treuils à Bordeaux ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 mai 1991 portant autorisation d'extension de 3 lits de la section de cure médicale de la maison de retraite « Les Dames de la Foi » sise 52 rue des Treuils à Bordeaux, portant la capacité totale à 18 lits ;

VU l'arrêté du 10 mars 1997 du président du conseil général portant autorisation de transfert au Centre d'Orientation Sociale pour le fonctionnement de la maison de retraite « Les Dames de la Foi » sise 52 rue des Treuils à Bordeaux ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 juillet 1997 portant autorisation d'extension de 11 lits de la section de cure médicale de la maison de retraite « Les Dames de la Foi » sise 52 rue des Treuils à Bordeaux, portant la capacité totale à 29 lits ;

VU l'arrêté conjoint du 22 juillet 2003 du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, et du président du conseil général de la Gironde acceptant l'extension de capacité de 5 places d'hébergement temporaire, destinées à des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer, de l'établissement pour personnes âgées dépendantes Les dames de la Foi ;

VU l'arrêté conjoint du 25 mars 2005 du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, et du président du conseil général de la Gironde refusant à l'association à but non lucratif « Le Centre d'Orientation Sociale » sise au 52 rue de l'Arbre Sec – 75001 Paris – et à l'association à but non lucratif « Les Dames de la Foi » sise au 52 rue des Treuils – 33082 Bordeaux – l'extension de 18 lits d'hébergement permanent et de 13 places d'accueil de jour réservés aux personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ;

VU l'arrêté conjoint du 2 février 2007 du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, et du président du conseil général de la Gironde accordant à l'association à but non lucratif « Le Centre d'Orientation Sociale » sise au 52 rue de l'Arbre Sec – 75001 Paris – et à l'association à but non lucratif « Les Dames de la Foi » sise au 52 rue des Treuils – 33082 Bordeaux – l'autorisation pour l'extension de 18 lits d'hébergement permanent et de 13 places d'accueil de jour et établissant la capacité à :

- hébergement permanent : 93 places dont 18 réservées aux personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer,
- hébergement temporaire : 5 places dont 2 réservées aux personnes atteintes de la maladie, d'Alzheimer,
- accueil de jour : 13 places réservées aux personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ;

VU l'arrêté conjoint du 1^{er} octobre 2008 du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, et du président du conseil général de la Gironde portant autorisation de transfert de gestion et changement de nom suite à fusion absorption de l'association Villa Pia par l'association Centre d'Orientation Sociale de l'EHPAD COS Villa Pia (anciennement maison de retraite « Les Dames de la Foi ») ;

VU l'avis favorable du 21 février 2012 de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine à la création d'une plateforme d'accompagnement et de répit au sein de l'EHPAD COS Villa Pia ;

VU l'arrêté conjoint du 1^{er} juillet 2013 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et du président du conseil général de la Gironde accordant à l'association Centre d'Orientation Sociale l'autorisation en vue de la création d'un Pôle d'Activité et de Soins Adaptés (PASA) de 12 places au sein de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) « Cos Villa Pia » sis 52 rue des Treuils à Bordeaux (33082) ne modifiant pas la capacité globale autorisée initialement ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « COS Villa Pia » à Bordeaux (33082 cedex) réceptionné le 9 août 2013 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation départementale de la Gironde de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental de la Gironde

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « COS Villa Pia » à Bordeaux (33082 cedex), géré par la « Fondation COS Alexandre Glasberg » à Paris (75003) et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : « Fondation COS Alexandre Glasberg »

N° FINESS : 75 072 123 5

N° SIREN : 775 657 570

Code statut juridique : 63 – Fondation

Adresse : 88-89 boulevard de Sébastopol – 75003 Paris

**Entité établissement : établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
« COS Villa Pia »**

N° FINESS : 33 078 620 3

Code catégorie : 500 - établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Capacité : 111

Adresse : 52 rue des Treuils – 33082 Bordeaux cedex

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	2
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	3
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	75
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	18
924	Accueil pour personnes âgées	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	13
961	Pôles d'activité et de soins adaptés	21	Accueil de Jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	-
963	Plateforme d'accompagnement et de répit des aidants (PFR)	21	Accueil de Jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	-

Mode de tarification : 45 - ARS TP HAS nPUI

ARTICLE 2 : l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « COS Villa Pia » à Bordeaux (33082 cedex) est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de ses places d'hébergement permanent.

ARTICLE 3 : le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « COS Villa Pia » à Bordeaux (33082 cedex) par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le **14 FEV. 2019**

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par délégation,

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Le président du Conseil départemental
de la Gironde

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général
des Services Départementaux

Philippe MAHÉ

**ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
GIRONDE 33**

R75-2019-02-14-011

**Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD
"Douceur de France" à Gradignan (33170), géré par la SAS
EMERA EXPLOITATIONS à Mougins (06254)**

14 FEV. 2019

ARRETE du

actant le renouvellement d'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Résidence Douceur de France », sis 12 allée Carthon Ferrière à Gradignan (33170), géré par la société par actions simplifiée EMERA EXPLOITATIONS, sise 45 allée des Ormes – espace Park B – CS 12100 – 06254 Mougins cedex

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil départemental de Gironde

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le schéma départemental de l'organisation sociale et médico-sociale 2017-2021 adopté par l'assemblée départementale le 9 novembre 2017 ;

VU le règlement départemental de l'aide sociale approuvé le 20 décembre 2010 et modifié en date du 18 décembre 2014, du 14 décembre 2016, du 18 décembre 2017 et du 17 décembre 2018 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine

VU la décision du 3 septembre 2018 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté conjoint du 23 juillet 2002 du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, et du président du Conseil Général de la Gironde refusant à la maison de retraite « Douceur de France » à Gradignan l'autorisation pour la création d'un établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes d'une capacité de 117 lits ;

VU l'arrêté conjoint du 30 décembre 2003 du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, et du président du Conseil Général de la Gironde acceptant la demande de création d'un établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes d'une capacité de 117 lits, présentée par la maison de retraite « Douceur de France » à Gradignan ;

VU l'arrêté conjoint du 20 décembre 2004 du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, et du président du Conseil Général de la Gironde portant transfert de l'EHPAD « Douceur de France » à Gradignan – 33170 à la société anonyme EMERA EXPLOITATIONS à Bouchemaine - 49080 ;

VU l'arrêté conjoint du 22 décembre 2005 du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, et du président du Conseil Général de la Gironde portant modification des modes d'accueil de l'établissement pour personnes âgées dépendantes « Douceur de France », sis allée de Carthon Ferrière à Gradignan et décomposant la capacité totale de 117 places comme suit :

- hébergement permanent : 102 places,
- hébergement temporaire : 15 places ;

VU l'extrait Kbis au 27 mars 2018 relatif à la société par actions simplifiée EMERA EXPLOITATIONS et à l'établissement pour personnes âgées dépendantes « Résidence Douceur de France » à Gradignan (33170) ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'établissement pour personnes âgées dépendantes « Résidence Douceur de France » à Gradignan (33170), réceptionné le 21 décembre 2016 ;

VU le courrier du 10 janvier 2018 du directeur de la délégation départementale de la Gironde de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et du président du Conseil départemental de la Gironde, notifiant leurs observations faisant suite à l'évaluation externe de l'établissement pour personnes âgées dépendantes « Résidence Douceur de France » à Gradignan (33170) ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation départementale de la Gironde de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental de la Gironde ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Résidence Douceur de France » à Gradignan (33170), géré par la société par actions simplifiée EMERA EXPLOITATIONS à Mougins (06254 cedex) et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 29 décembre 2018.

Entité juridique : SAS EMERA EXPLOITATIONS

N° FINESS : 06 000 225 0

N° SIREN : 451 354 005

Code statut juridique : 95 – société par actions simplifiée

Adresse : 45 allée des Ormes – espace Park B – CS 12100 – 06254 Mougins cedex

Entité établissement : établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Résidence Douceur de France »

N° FINESS : 33 001 204 8

Code catégorie : 500 - EHPAD

Capacité : 117

Adresse : 12 allée Carthon Ferrière – 33170 Gradignan

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	15
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	102

Mode de tarification : 47 - ARS TP nHAS nPUI

ARTICLE 2 : la présente autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale départementale.

ARTICLE 3 : le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Résidence Douceur de France » à Gradignan (33170) par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article

L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le

14 FEV. 2019

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par délégation

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Le président du Conseil départemental
de la Gironde

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général
des Services Départementaux

Philippe MANÉ

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
GIRONDE 33

R75-2019-02-14-008

Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD
"Les Fleurs de Gambetta" à Bordeaux (33200), géré par la
Fondation "Erik et Odette Bocké" à Léognan (33850)

14 FEV. 2019

ARRETE du

actant le renouvellement d'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Les Fleurs de Gambetta », sis 19 rue Gambetta à Bordeaux (33200), géré par la Fondation « Erik et Odette Bocké », sise 9 cours du Maréchal de Lattre de Tassigny à Léognan (33850)

Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Le président du Conseil départemental de la Gironde

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le schéma départemental de l'organisation sociale et médico-sociale 2017-2021 adopté par l'assemblée départementale le 09 novembre 2017 ;

VU le règlement départemental de l'aide sociale approuvé le 20 décembre 2010 et modifié en date du 18 décembre 2014, du 14 décembre 2016, du 18 décembre 2017 et du 17 décembre 2018;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 3 septembre 2018 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 31 juillet 1997 du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, accordant à l'association d'action sanitaire et sociale d'Aquitaine l'autorisation pour l'extension de 4 lits de la section de cure médicale à la maison de retraite Bon Pasteur 19 rue Gambetta à Bordeaux ;

VU l'arrêté du 21 mars 2006 du Président du Conseil Général de la Gironde portant habilitation consécutive à changement de dénomination de la maison de retraite Les Fleurs de Saint Amand à Bordeaux en : maison de retraite Les Fleurs de Gambetta 19 rue Gambetta à 33200 Bordeaux ;

VU l'arrêté conjoint du 26 juillet 2017 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et du Président du Conseil départemental de la Gironde portant cession d'autorisation et de gestion de l'EHPAD « Les Fleurs de Gambetta » situé 19 rue Gambetta à Bordeaux (33200) dont la capacité autorisée est de 68 lits d'hébergement permanent ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Les Fleurs de Gambetta » à Bordeaux (33200) réceptionné le 1^{er} août 2014 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation départementale de la Gironde de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental de la Gironde ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Les Fleurs de Gambetta » à Bordeaux (33200), géré par la Fondation « Erik et Odette Bocké » à Léognan (33850) et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : Fondation « Erik et Odette Bocké »

N° FINESS : 33 000 633 9

N° SIREN : 317 100 261

Code statut juridique : 63 – Fondation

Adresse : 9 cours du Maréchal de Lattre de Tassigny – 33850 Léognan

**Entité établissement : établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
« Les Fleurs de Gambetta »**

N° FINESS : 33 078 278 0

Code catégorie : 500 - établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Capacité : 68

Adresse : 19 rue Gambetta – 33200 Bordeaux

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	68

Mode de tarification : 45 - ARS TP HAS nPUI

ARTICLE 2 : L'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Les Fleurs de Gambetta » à Bordeaux (33200) est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de ses places d'hébergement permanent.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Les Fleurs de Gambetta » à Bordeaux (33200) par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du Président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le **14 FEV. 2019**

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé

Nouvelle-Aquitaine,
par délégation

Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil départemental
de la Gironde

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général
des Services Départementaux

Philippe MAHÉ

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
GIRONDE 33

R75-2019-02-14-010

Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD
"Terre-Nègre" à Bordeaux (33081), géré par l'association
"Maison de retraite Terre-Nègre" à Bordeaux (33081)

14 FEV. 2019

ARRETE du

actant le renouvellement d'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Terre-Nègre », sis 95 rue Ernest Renan CS 21544 à Bordeaux (33081 cedex), géré par l'association « Maison de retraite Terre-Nègre », sise 95 rue Ernest Renan CS 21544 à Bordeaux (33081 cedex)

Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil départemental de la Gironde

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le schéma départemental de l'organisation sociale et médico-sociale 2017-2021 adopté par l'assemblée départementale le 09 novembre 2017 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU la décision du 3 septembre 2018 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU le règlement départemental de l'aide sociale approuvé le 20 décembre 2010 et modifié en date du 18 décembre 2014, du 14 décembre 2016, du 18 décembre 2017 et du 17 décembre 2018;

VU l'arrêté préfectoral du 24 janvier 1983 portant autorisation de création d'une section de cure médicale de 120 lits au sein de la maison de retraite sise 95 rue Ernest Renan à Bordeaux ;

VU l'arrêté conjoint du 9 juillet 2015 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et du Président du Conseil départemental de la Gironde accordant à l'association Maison de Retraite Terre Nègre l'autorisation en vue de la création d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) « Terre Nègre » sis 95 rue Ernest Renan à Bordeaux (33000) ne modifiant pas la capacité globale autorisée initialement, à savoir 400 lits répartis comme suit : 386 lits d'hébergement permanent dont 14 places de PASA et 14 places d'UHR labellisées ;

VU l'arrêté conjoint du 1^{er} octobre 2015 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et du Président du Conseil départemental de la Gironde accordant à l'association Maison de Retraite Terre Nègre l'autorisation en vue de la création d'une Unité d'Hébergement Renforcée (UHR) de 14 lits au sein de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) « Terre Nègre » sis 95 rue Ernest Renan à Bordeaux (33000) ne modifiant pas la capacité globale autorisée initialement, à savoir 400 lits d'hébergement permanent dont 14 places d'UHR labellisées et un PASA de 14 places ;

VU la convention tripartite signée le 4 août 2009 entre le préfet du département de la Gironde, le Président du Conseil Général de la Gironde et l'EHPAD Terre-Nègre à Bordeaux ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé le 12 juillet 2018 entre le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle Aquitaine, le Président du Conseil départemental de la Gironde et l'EHPAD Terre-Nègre à Bordeaux ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Terre-Nègre » à Bordeaux (33081 cedex) réceptionné le 30 juillet 2013 ;

VU les statuts signés en date du 11 mai 1992 de l'association « Maison de retraite Terre-Nègre », approuvés par arrêté du 29 avril 1993 du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation départementale de la Gironde de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental de la Gironde ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Terre-Nègre » à Bordeaux (33081 cedex), géré par l'association « Maison de retraite Terre-Nègre » à Bordeaux (33081 cedex) et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : association « Maison de retraite Terre-Nègre »

N° FINESS : 33 000 068 8

N° SIREN : 781 837 554

Code statut juridique : 61 – association Loi 1901 reconnue d'utilité publique

Adresse : 95 rue Ernest Renan – 33081 Bordeaux cedex

Entité établissement : établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Terre-Nègre »

N° FINESS : 33 078 142 8

Code catégorie : 500 - établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Capacité : 400

Adresse : 95 rue Ernest Renan – 33081 Bordeaux cedex

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	386
961	Pôles d'activités et de soins adaptés	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	-
962	Unités d'hébergement renforcées	11	Hébergement complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	14

Mode de tarification : 40 - ARS TG HAS PUI

ARTICLE 2 : l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Terre-Nègre » à Bordeaux (33081 cedex) est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de ses places d'hébergement permanent.

ARTICLE 3 : le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Terre-Nègre » à Bordeaux (33081 cedex) par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

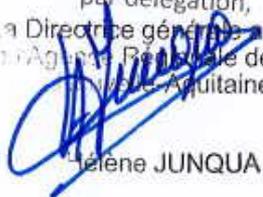
- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du Président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le

14 FEV. 2019

Le Président du Conseil départemental
de la Gironde

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par délégation,
la Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine


Hélène JUNQUA

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général
des Services Départementaux


Philippe MAHÉ

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
GIRONDE 33

R75-2019-02-14-003

Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD
public de Saint-Macaire (33490)

ARRETE du 14 FEV. 2019

actant le renouvellement d'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes public de Saint-Macaire, sis 8 rue de Verdun à Saint-Macaire (33490), géré par la maison de retraite de Saint-Macaire, sise 8 rue de Verdun – BP 20 – à Saint-Macaire (33490)

Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Le président du Conseil départemental de la Gironde

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma départemental de l'organisation sociale et médico-sociale 2017-2021 adopté par l'assemblée départementale le 09 novembre 2017 ;

VU le règlement départemental de l'aide sociale approuvé le 20 décembre 2010 et modifié en date du 18 décembre 2017 et du 17 décembre 2018 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine

VU la décision du 3 septembre 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 15 juin 1979 du préfet de la région Aquitaine portant autorisation de création d'une cure médicale à l'hospice civil de Saint-Macaire (33490) ;

VU l'arrêté du 29 décembre 1983 du préfet de la région Aquitaine portant transformation de l'hospice de Saint-Macaire en maison de retraite avec section de cure médicale à compter du 1^{er} janvier 1984 ;

VU l'arrêté du 29 décembre 1987 du préfet de la région Aquitaine portant autorisation d'augmentation de capacité 31 à 50 lits composant la section de cure médicale de la maison de retraite publique de Saint-Macaire ;

VU l'arrêté du 13 juillet 1995 du préfet de la région Aquitaine portant autorisation pour une extension de 5 lits de la section de cure médicale à la maison de retraite publique de Saint-Macaire ;

VU l'arrêté du 2 mai 2003 du préfet de la région Aquitaine et l'arrêté du Conseil Général de la Gironde du 18 septembre 2003 portant autorisation d'extension de capacité de 2 lits d'hébergement temporaire au profit de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Maison de retraite publique de Saint-Macaire » ;

VU l'arrêté conjoint du 25 février 2005 du préfet et du président du Conseil Général de la Gironde portant autorisation d'extension de capacité par création d'une unité Alzheimer de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes public de Saint-Macaire de 12 lits d'hébergement permanent et 3 lits d'hébergement temporaires réservés aux personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladie apparentées et établissant la capacité finale à 105 lits dont 5 lits d'hébergement temporaire ;

VU l'arrêté conjoint du 16 février 2006 du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, et du président du Conseil Général de la Gironde portant autorisation d'extension de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes public de Saint-Macaire de 6 places d'accueil de jour et établissant la capacité finale à 113 lits et places selon les modes d'accueil suivants :

- hébergement permanent : 102 places dont 12 en unité Alzheimer,
- hébergement temporaire : 5 places dont 3 en unité Alzheimer,
- accueil de jour : 6 places dont 5 en unité Alzheimer ;

VU l'arrêté conjoint du 5 février 2009 du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, et du président du Conseil Général de la Gironde portant autorisation d'extension non importante de 1 place d'accueil de jour à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes public de Saint-Macaire (33490) et établissant la capacité finale à 114 lits et places selon les modes d'accueil suivants :

- hébergement permanent : 102 places dont 12 en unité Alzheimer,
- hébergement temporaire : 5 places dont 3 en unité Alzheimer,
- accueil de jour : 7 places dont 6 en unité Alzheimer ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes public de Saint-Macaire (33490) réceptionné le 26 janvier 2015 ;

VU le courrier du 10 septembre 2015 du directeur de la délégation territoriale de la Gironde de l'agence régionale de santé notifiant ses observations faisant suite à l'évaluation externe de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes public de Saint-Macaire (33490) ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation départementale de la Gironde de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental de la Gironde

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes public de Saint-Macaire (33490), géré par la maison de retraite de Saint-Macaire (33490) et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : maison de retraite de Saint-Macaire

N° FINESS : 33 000 093 6

N° SIREN : 263 305 708

Code statut juridique : 21 - établissement social et médico-social communal

Adresse : 8 rue de Verdun – BP 20 – 33490 Saint-Macaire

Entité établissement : établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes public de Saint-Macaire

N° FINESS : 33 078 260 8

Code catégorie : 500 – établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
capacité : 114

Adresse : 8 rue de Verdun - 33490 Saint-Macaire

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	90
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentée	12
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	2
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentée	3
924	Accueil pour personnes âgées	21	Accueil de Jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentée	6
924	Accueil pour personnes âgées	21	Accueil de Jour	711	Personnes âgées dépendantes	1

Mode de tarification : 44 - ARS TP HAS PUI

ARTICLE 2 : l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes public de Saint-Macaire (33490) est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de ses places d'hébergement permanent.

ARTICLE 3 : le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes public de Saint-Macaire (33490) par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Gironde

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par délégation,

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

14 FEV. 2019

Le président du Conseil départemental
de la Gironde

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général
des Services Départementaux

Philippe MAHE

Page 4 sur 4

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
GIRONDE 33

R75-2019-02-14-005

Arrêté portant changement de nom de l'EHPAD "Villa des
Chartrons" en "Villa des cinq Sentes" à Bordeaux (33000),
géré par l'association "Logéa"

ARRETE du **14 FEV. 2019**

Portant changement de nom de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « La Villa des Chartrons » en « Villa des cinq Sentes » géré par l'association « Logéa », sise 3 rue Ravez à Bordeaux (33000)

Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil départemental de la Gironde

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma départemental de l'organisation sociale et médico-sociale 2017-2021 adopté par l'assemblée départementale le 09 novembre 2017 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme Interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le règlement départemental de l'aide sociale approuvé le 20 décembre 2010 et modifié en date du 18 décembre 2014, du 14 décembre 2016 et du 18 décembre 2017 ;

VU la décision du 3 septembre 2018 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Général en date du 13 juin 1990 portant création d'une résidence service nommée « Edilys » de 73 places et gérée par la SA « L'Habitation Economique » sis 19-25 cours Saint Louis à Bordeaux (33000) ;

VU l'arrêté du Préfet du département de la Gironde en date du 14 mars 2008 portant transformation en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) du logement foyer « Résidence Edilys » d'une capacité de 73 places sis 21 cours Saint Louis à Bordeaux (33000) géré par l'association Logéa ;

VU l'arrêté conjoint en date du 15 juillet 2013 portant changement de nom de l'EHPAD « Résidence Edilys » sis 21 cours Saint Louis à Bordeaux (33000) pour « La Villa des Chartrons » ;

VU l'arrêté conjoint en date du 30 septembre 2016 portant autorisation de délocalisation de l'EHPAD « La Villa des Chartrons » sis 21 cours Saint Louis à Bordeaux (33000) pour rue Lucien Faure à Bordeaux (33300) au profit de l'association Logéa dont le siège social est fixé 3 rue Ravez à Bordeaux (33000) ;

VU l'extrait du procès-verbal du conseil d'administration du 27 juin 2018 de l'association Logéa validant le changement de nom de la Villa des Chartrons qui devient « Villa des cinq Sentes » ;

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation départementale de la Gironde de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental de la Gironde ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation prévue à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est délivrée à l'association Logéa pour la gestion de l'EHPAD « Villa des cinq Sentes », d'une capacité de 73 places, sis 35 Sente des Compagnons (rue Lucien Faure) à Bordeaux (33300).

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 4 : Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Association « Logéa »

N° FINESS : 330 023 789

N° SIREN : 503 365 801

Code statut juridique : 60 – Association Loi 1901 non reconnue utilité publique

Adresse : 3 rue Ravez – 33000 Bordeaux

**Entité établissement : établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
« Villa des cinq Sentes »**

N° FINESS : 330 799 404

Code catégorie : 500 - établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Capacité : 73

Adresse : 35 Sente des Compagnons (rue Lucien Faure) – 33300 Bordeaux

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	61
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	12

Mode de tarification : [47] ARS/PCD, Tarif partiel, non habilité aide sociale sans PUI

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le

14 FEV. 2019

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine
par délégation
La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine
Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil départemental
de la Gironde

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général
des Services Départementaux

Philippe MANÉ

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-02-11-005

Arrêté PH20 du 11 Février 2019 annulant la licence d'une
officine de pharmacie au sein de la commune de PAU
(64000)

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE

— Pôle Qualité et Sécurité des Soins et des
— Accompagnements

**Arrêté n°PH20 du 11 Février 2019 annulant la
licence d'une officine de pharmacie au sein de
la commune de PAU (64000)**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,**

VU le code de la santé publique et notamment son article L.5125-22 ;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 21 janvier 2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature, publiée le 21 janvier 2019 au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine R75-2019-011 ;

VU la licence n°64#000302 délivrée par la Préfecture des Pyrénées Atlantiques en date du 15 mars 1973 ;

VU le courrier de restitution de licence en date du 28 janvier 2019 de Madame Christine COLETTE, pharmacienne titulaire exploitant l'officine de pharmacie sise 3 rue Jean-Jacques de Monaix à PAU (64000) ;

CONSIDERANT l'avis préalable favorable du 4 février 2019 de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT que la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie entraîne la caducité de la licence selon les dispositions de l'article L 5125-22 du code de la santé publique.

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 15 mars 1973 accordant la licence de pharmacie n°64#000302 à l'emplacement sis 3 rue Jean-Jacques de Monaix (64000) est abrogé à compter du 30 avril 2019 à minuit.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à l'égard des tiers, de sa publication, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des affaires sociales et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 11 Février 2019

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Par déléation,

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-02-20-001

Arrêté fixant la liste des membres du conseil de surveillance du grand port maritime de La Rochelle

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Secrétariat général pour les
affaires régionales

Arrêté du **20 FEV. 2019**

**fixant la liste des membres du
conseil de surveillance du grand port maritime de La Rochelle**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE

VU les articles L5312-7 et R5312-10 et suivants du code des transports ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2008-1036 du 9 octobre 2008 instituant le grand port maritime de La Rochelle ;

VU le décret du 22 novembre 2017 portant nomination de M. Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté du 15 janvier 2018 du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la Gironde, désignant M. Fabrice RIGOLET-ROZE, préfet de la Charente-Maritime, pour le suppléer au conseil de surveillance du grand port maritime de La Rochelle ;

VU l'arrêté du 10 janvier 2019 du ministre de l'économie et des finances, nommant Mme Elodie BOULCH, pour représenter le ministre chargé de l'économie au conseil de surveillance du grand port maritime de La Rochelle ;

VU l'arrêté du 28 janvier 2019 du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, nommant Mme Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine, pour représenter le ministre chargé de l'environnement au conseil de surveillance du grand port maritime de La Rochelle ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2019 de la ministre auprès du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, nommant M. Eric BANEL, directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique, pour représenter le ministre chargé des ports maritimes au conseil de surveillance du grand port maritime de La Rochelle ;

VU l'arrêté du 14 février 2019 de la ministre auprès du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, nommant cinq personnalités qualifiées au conseil de surveillance du grand port maritime de La Rochelle ;

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération de La Rochelle en date du 6 mai 2014, désignant M. Jean-François FOUNTAINE, président du conseil communautaire, pour le représenter au conseil de surveillance du grand port maritime de La Rochelle ;

VU la délibération du conseil municipal de la ville de La Rochelle en date du 30 juin 2014, désignant Mme Sophorn GARGOULLAUD, adjointe au maire, pour le représenter au conseil de surveillance du grand port maritime de La Rochelle ;

VU la délibération n° 109 du conseil départemental de la Charente-Maritime en date du 10 avril 2015, désignant Mme Sylvie MARCILLY, vice-présidente, pour le représenter au conseil de surveillance du grand port maritime de La Rochelle ;

VU la délibération de la commission permanente du conseil régional d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, en date du 11 juillet 2016, désignant Mme Maryline SIMONÉ et M. Mathieu BERGÉ, conseillers régionaux, pour le représenter au conseil de surveillance du grand port maritime de La Rochelle ;

VU le procès-verbal du 5 décembre 2018 afférent aux résultats des élections du 4 décembre 2018 des représentants du personnel du grand port maritime de La Rochelle au conseil de surveillance du port ;

SUR proposition de M. le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1er : La liste des membres du conseil de surveillance du grand port maritime de La Rochelle est composée comme suit :

Au titre des représentants de l'État :

- M. Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde, ou son suppléant, M. Fabrice RIGOLET-ROZE, préfet de la Charente-Maritime ;
- Mme Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine, représentant le ministre chargé de l'environnement ;
- M. Eric BANEL, directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique, représentant le ministre chargé des ports maritimes ;
- Mme Elodie BOULCH, représentant le ministre chargé de l'économie ;
- M. Laurent GARNIER, directeur départemental des finances publiques de la Charente-Maritime, représentant le ministre chargé du budget.

Au titre des représentants des collectivités territoriales :

- Mme Maryline SIMONÉ et M. Mathieu BERGÉ, conseillers régionaux de Nouvelle-Aquitaine ;
- Mme Sylvie MARCILLY, vice-présidente du conseil départemental de la Charente-Maritime ;
- M. Jean-François FOUNTAINE, président du conseil communautaire de l'agglomération de La Rochelle ;
- Mme Sophorn GARGOULLAUD, adjointe au maire de La Rochelle.

Au titre des représentants des personnels du port :

- Mme Catherine KUNTZ ;
- M. Christophe BERTAUD ;
- M. Pascal COURTHÉOUX.

Au titre des personnalités qualifiées :

- M. Thierry HAUTIER, représentant la chambre de commerce et d'industrie régionale de Nouvelle-Aquitaine ;
- Mme Martine JOURDREN, représentant le monde économique ;
- Mme Leslie WIDMNANN ;
- M. François PAPIN ;
- M. Alain POCHON.

Article 2 : L'arrêté modifié du 22 mars 2016 du préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, préfet de la Gironde, fixant la liste des membres du conseil de surveillance du grand port maritime de La Rochelle est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Le préfet de région,



Didier LALLEMENT